

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement
MOM

ENV 98/98.

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 18 août 1992, délivré à M. Christophe LABOUR, pour l'exploitation de 19 000 poulets au lieu-dit « La Poitevinais » à BESNE

VU la demande formulée par M. Christophe LABOUR en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole, en portant l'effectif total à 43 520 animaux-équivalents ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 mai 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de DONGES en date du 27 mars 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PRINQUIAU en date du 17 avril 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BESNE en date du 23 avril 1998 ;

VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 1997 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 12 janvier et 12 mars 1998

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 avril 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 17 décembre 1997 et 20 février 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 février 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 mars 1998 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 25 février 1998 ;

VU l'avis du Président du Parc Naturel de Brière en date du 17 mars 1998 ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juillet 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur LABOUR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de Monsieur LABOUR en date du 1er septembre 1998 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LABOUR Christophe est autorisé à exploiter un élevage de volailles de 43520 animaux-équivalents de plus d'un mois au lieu-dit "La Poitevinais" sur la commune de BESNE. Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature.

Le projet de Monsieur LABOUR consiste à construire un bâtiment de 7840 places de dindes. La situation après travaux sera de 43 520 équivalents-animaux.

ARTICLE 2 : L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit "La Poitevinais", commune de BESNE.

L'intégration dans le paysage sera réalisée par des haies naturelles et des plantations seront prévues afin de masquer les bâtiments par rapport au milieu environnant.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 : Approvisionnement en eau - Entretien des bâtiments et du matériel :

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau public.

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toute communication entre le réseau d'eau potable et tout autre réseau d'eau, même potable est interdite. En conséquence, les interconnexions par vannes ou robinets seront supprimées et remplacées par des raccords simples.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Entre chaque bande de dindes, la litière sera enlevée, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 : Les bâtiments seront convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 7 : Les fumiers seront évacués par les exploitants utilisateurs figurant sur le plan d'épandage. En cas de stockage du fumier sur le site d'épandage, il sera recouvert immédiatement d'une bâche pour éviter tout lessivage.

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ainsi que les quantités d'azote et de phosphore, épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- les analyses de sol.

ARTICLE 8 Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La surface potentielle d'épandage (SPE) sera de 69 hectares, 15 ha seront mis à disposition par Monsieur BARBIN Alain à BESNE, 50 ha seront mis à disposition par le GAEC DES SIX CROIX à DONGES.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

Le Département de la Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les apports azotés d'origine organique ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

-sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;

-sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,

-sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant devra déclarer au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- _ à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- _ à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspiration générant des brouillards fins ;
- sur des terrains à forte pente ;
- le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

ARTICLE 9 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 10 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur et un conteneur en attendant leur ramassage par le camion d'équarrissage (Société SARIA).

ARTICLE 11 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 25 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

<i>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</i>	<i>Emergence maximale admissible en dB (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une mesure de bruit sera réalisée, par un organisme agréé, avant la mise en fonctionnement de l'installation. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 12 : Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles. L'utilisation d'amiante ciment est interdite.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : Incendie - Moyens de secours :

La lutte contre l'incendie sera assurée par une borne d'incendie d'un débit de 60 m³ minimum à un bar de pression située à moins de 200 mètres de l'exploitation ou par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ utilisable en tous temps et accessible aux véhicules d'incendie.

ARTICLE 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 16 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 21 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BESNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BESNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BESNE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de BESNE, DONGES, MONTOIR de BRETAGNE et PRINQUIAU.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur LABOUR dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 22 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur LABOUR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de BESNE et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



M. DELAVAL

NANTES, le - 1 OCT. 1990

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

